



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement social

Question écrite n° 47439

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les conditions de sécurité applicables aux logements sociaux faisant l'objet d'aides publiques pour leur réhabilitation. Il lui cite l'exemple, dans une commune de sa circonscription, d'un immeuble récemment détruit sous l'effet d'une explosion par le gaz ayant causé la mort de deux jeunes locataires. Devant la rapidité de propagation des flammes et l'embrassement général des différents étages, il l'interroge sur la difficulté croissante pour les plus démunis à se loger, liée à l'existence de logements privés insalubres, reloués parfois sans mise en conformité. Plusieurs pistes intéressantes pourraient participer au renforcement de la sécurité dans ces logements : création de commissions communales compétentes, composées d'associations de consommateurs, travailleurs sociaux, pompiers, élus, exerçant des contrôles sur les logements subventionnés par des aides de l'Etat ; utilisation de matériaux ininflammables ; portes coupe-feu entre les étages et installation obligatoire d'extincteurs à chaque étage ; contrôle de quittance d'assurance incendie obligatoire ; révision de la notion d'insalubrité. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du secrétaire d'Etat au logement sur la prévention des risques incendie dans le domaine du logement. Aujourd'hui la construction de bâtiments d'habitation doit répondre aux exigences de sécurité définies par le code de la construction et de l'habitation. L'arrêté interministériel en date du 31 janvier 1986 précise la nature des dispositions constructives à mettre en oeuvre pour éviter la propagation d'un incendie et assurer la protection des habitants en cas de sinistre. Son application fait l'objet de contrôles et de sanctions prévus par le code précité. La diversité des bâtiments existants et des configurations architecturales interdisent l'édition de règles simples d'amélioration de bâtiments d'habitation anciens. Pour faciliter le développement de travaux dans les bâtiments d'habitation existants, les ministères chargés de l'intérieur et du logement ont publié par circulaire conjointe en date du 13 décembre 1982 des recommandations relatives à la sécurité des personnes. Ces dernières demeurent actuellement en vigueur. Le secrétariat d'Etat au logement a également élaboré un outil d'aide au diagnostic de sécurité incendie des bâtiments d'habitation anciens. Cet outil d'évaluation de la sécurité a été diffusé auprès des organismes gestionnaires de bâtiments et notamment les organismes HLM pour leur permettre de déceler la nature des actions correctrices à entreprendre en priorité. Des études complémentaires relatives à l'amélioration de la sécurité dans les bâtiments d'habitation existants sont en cours pour identifier les facteurs qui favorisent la propagation d'un incendie et formaliser des programmes de travaux hiérarchisés. Ces recherches prennent en considération l'amélioration de l'isolement au feu des logements, la protection des circulations intérieures aux bâtiments, l'accessibilité des secours et l'information des occupants. Enfin le projet de loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains renforce les dispositions relatives à la sécurité des logements en prévoyant l'obligation d'un diagnostic technique avant toute mise en copropriété d'un immeuble construit depuis plus de quinze ans et en exigeant la mise à disposition par le bailleur d'un logement ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47439

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3534

Réponse publiée le : 2 octobre 2000, page 5648